

**VIII. Urheberrecht an Werken der Kunst
und Literatur. — Droit d'auteur
pour œuvres d'art et de littérature.**

72. *Arrêt du 13 Mai 1893 dans la cause Ricordi & C^{ie}
contre Gally et ville de Genève.*

Vu le dossier de la cause d'où résultent les faits suivants :

Le demandeur originaire, Tito Ricordi, éditeur à Milan, étant décédé en cours du procès, la maison G. Ricordi & C^{ie}, qui lui a succédé, est actuellement demanderesse. L'action n'avait été d'abord dirigée que contre le directeur du théâtre de Genève, J.-A. Gally, mais ensuite de l'intervention principale de la ville de Genève en la cause, celle-ci a été reconnue soit par la partie demanderesse, soit par les tribunaux, en qualité de défenderesse. Le sieur Gally, tombé en faillite en cours d'instance, a été réhabilité et agit, de nouveau, comme défendeur.

Le compositeur Verdi a cédé à la maison demanderesse, soit à son auteur, le droit d'éditer ses œuvres musicales. Dans l'origine, la partie demanderesse, en cette qualité, revendiquait, en ce qui concerne les œuvres de Verdi, non seulement les droits de reproduction, mais encore les droits d'exécution, soit droits d'auteur dans ce sens restreint, en opposition aux droits découlant du contrat d'édition.

Au cours de l'instance, Ricordi & C^{ie} ont déclaré renoncer à toutes conclusions du chef du droit d'auteur, soit de représentation ou d'exécution, et se borner à réclamer des droits d'édition.

C'est donc exclusivement à ces derniers que se rapporte la présente action, introduite dans les circonstances ci-après :

La ville de Genève, propriétaire du théâtre, possède une bibliothèque théâtrale contenant des partitions et parties d'orchestre de plusieurs opéras de Verdi, à savoir du « Trou-

vere », de « la Traviata », de « Rigoletto » et d'« Aïda ».

La ville est propriétaire de ces partitions, à l'aide desquelles plusieurs représentations de ces œuvres ont été successivement données.

La ville, en revanche, ne possède pas de partition d'« Hernani » ; les représentations de cet opéra données par Gally, à Genève, l'ont été sur des partitions louées par lui à l'éditeur Barthlot, à Paris.

Après que la partie demanderesse a renoncé à réclamer des droits d'auteur proprement dits, son action contre les défendeurs se fonde sur les considérations ci-après :

Il est constant que pour les représentations des quatre opéras susmentionnés, la ville de Genève emploie des matériels d'orchestre achetés d'occasion, les uns manuscrits, les autres imprimés et sortant de la maison Ricordi, mais démarqués, les troisièmes venant de la maison Escudier, à Paris ; la ville de Genève n'avait pas le droit et ne l'a pas à futur, d'utiliser ces partitions pour les représentations données sur son théâtre. Ses agissements impliquent une violation des droits d'éditeur de la demanderesse, et un dommage matériel au préjudice de celle-ci. Escudier n'avait en tout cas pas le droit de vendre des partitions de Verdi en Suisse, et ce fait est constitutif de la contrefaçon. Bien que la ville de Genève ait fait ces acquisitions de bonne foi, elle n'en est pas moins passible, ensuite de son imprudence, de dommages-intérêts envers les demandeurs. Eventuellement elle doit être condamnée au paiement de 10 000 francs à titre d'enrichissement illégitime. Même si la demande devait être repoussée du chef de la prescription, la confiscation et en tout cas l'interdiction de l'usage à futur de ces partitions devrait être prononcée.

Ricordi & C^{ie} ont conclu à ce qu'il plaise aux tribunaux :

1^o Condamner les défendeurs à lui payer solidairement, la somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts.

2^o Prononcer la confiscation des partitions ou matériels contrefaits, propriété de la ville de Genève et se trouvant dans la bibliothèque du théâtre.

3^o Subsidiairement interdire à la ville de Genève d'utiliser

ou de laisser utiliser à l'avenir, pour des représentations sur son théâtre, les matériels contrefaits relatifs aux quatre opéras susvisés.

En ce qui concerne la manière dont les partitions et matériels dont il s'agit ont été acquis par la ville de Genève, les instances cantonales constatent :

Les partitions du « Trouvère » et de « Rigoletto » ont été acquises en 1877 d'une dame Defresne, veuve d'un ancien directeur du théâtre, qui les avait lui-même acquises de feu Pepin, également ancien directeur du théâtre, qui les avait achetées, en 1862, d'Escudier, à Paris, lequel se disait officiellement « Editeur des œuvres de Verdi. »

Les partitions d'« Aïda » ont été achetées en 1881 de Bernard, ancien directeur du théâtre, qui les tenait de l'éditeur Escudier, à Paris.

Les partitions de la « Traviata » ont été acquises directement par la ville de l'éditeur Escudier, à Paris ; elles sortent du reste des presses de Ricordi, à Milan.

Il est constant que ces partitions dont quelques parties, fournies aussi par Escudier, sont manuscrites, ont été employées à de nombreuses reprises pour les représentations données sur le théâtre de la ville de Genève au cours des vingt années qui ont précédé l'instance formée par Ricordi & C^{ie}.

Un sieur Durdilly, à Paris, en Décembre 1883 et dans le courant de 1884, a écrit au Conseil administratif de la ville de Genève pour se plaindre des représentations qui se donnaient sur le théâtre de Genève des œuvres de Verdi. Dans ces lettres Durdilly se qualifie de représentant en France, en Belgique et en Suisse de Ricordi, propriétaire des œuvres de Verdi. Ricordi & C^{ie} lui ont, toutefois, dénié en cours d'instance tout mandat pour agir en Suisse en leur nom, et ne lui ont reconnu que la qualité de leur représentation pour Paris.

Le 19 Novembre 1886, T. Ricordi a, par exploit d'huissier, fait défense à Gally d'avoir à représenter ou donner en spectacle aucune œuvre musicale quelconque du compositeur Verdi, en utilisant les partitions appartenant à la ville. Gally

d'accord avec la ville de Genève, n'obtempéra point à cette sommation, et fit représenter à plusieurs reprises, en 1886 et 1887, soit en tout dans douze représentations, les opéras le « Trovatore », la « Traviata », « Hernani » et « Aïda ». Il est également acquis à la cause que le directeur Gally, aux termes de son contrat avec la ville, était autorisé à se servir des partitions existant dans la bibliothèque du théâtre, et la ville assume la responsabilité qui pourrait dériver de ce fait, à la réserve des partitions d'« Hernani », qu'elle n'a jamais possédées.

Les instances cantonales, en outre, constatant que l'éditeur Escudier, à Paris, a été cessionnaire de droits de Ricordi sur les opéras de Verdi pour la France et qu'il avait dans ce pays l'autorisation d'éditer la plupart des œuvres du maestro, pour le chant ou le piano tout au moins ; que l'étendue de ces droits ne résulte pas d'une manière précise des pièces du dossier, mais qu'il est certain qu'Escudier usait largement de ce droit d'édition, comme s'il lui avait légitimement appartenu.

Ricordi a fait inscrire ses droits aux cinq opéras susmentionnés à la légation suisse en Italie, sous date des 24 Juillet 1869 et 19 Mars 1872, conformément à la convention entre la Suisse et l'Italie sur la protection de la propriété artistique et littéraire.

Les défendeurs ont conclu au rejet de la demande, en faisant valoir en substance :

Les demandeurs n'ont ouvert leur action qu'en ce qui a trait aux représentations antérieures à l'année 1884 ; ils contestent s'être jamais trouvés en possession d'une partition complète des opéras dont il s'agit, mais seulement de parties de partitions pour voix et instruments séparés, ainsi que pour chant et piano. Escudier avait le droit de vendre ces matériels aux défendeurs, soit à leurs auteurs, et les acheteurs avaient le droit de les faire représenter à Genève. Il ne s'agit pas de contrefaçon, puisque la plus grande partie de ces matériels provient des presses de Ricordi, et la plus petite partie seulement d'Escudier, qui avait acquis le droit d'édition des demandeurs. Les défendeurs n'ont rien imité, rien con-

trefait ; ils ont agi de bonne foi, estimant acheter des matériels autorisés, et être en droit de les utiliser pour des représentations. L'art. 12 de la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique du 23 Avril 1883, invoqué par la demande, n'est pas applicable aux défendeurs, et la dite demande doit être écartée aux termes de l'art. 19 de la même loi. De même l'action fondée sur l'enrichissement illégitime doit être repoussée; attendu que ni la ville de Genève, ni le sieur Gally ne se sont enrichis par l'usage des matériels achetés. La demande doit être également repoussée pour cause de prescription ; les demandeurs savaient, depuis Décembre 1883, que la ville de Genève possédait et utilisait pour des représentations, des parties de partitions qui ne provenaient pas de leurs presses ; cela résulte de la correspondance Durdilly. Or l'action n'a été intentée que le 3 Décembre 1886, et elle est prescrite aux termes de l'art. 17 de la loi du 23 Avril 1883 précitée.

La ville de Genève allègue, en outre, que la demande, en ce qui concerne l'opéra *Hernani*, ne la concerne point, attendu qu'elle n'en possède pas de partition, et que Gally a dû la louer, pour les représentations à Genève, de l'éditeur Barthlot, à Paris, fait qui n'engage nullement la responsabilité de la ville ; la conclusion tendant à la confiscation des matériels en possession de la ville, doit être écartée déjà par des motifs de procédure, cette conclusion n'ayant été formulée qu'en seconde instance, ce qui n'est pas admissible en procédure genevoise. La ville de Genève fait observer enfin qu'elle a acheté les matériels de « *Rigoletto* » et du « *Trouvère* » en 1882 déjà, soit six ans avant l'entrée en vigueur de la convention, du 22 Juillet 1868, entre la Suisse et l'Italie pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique ; cette dernière n'a pas d'effet rétroactif sur les droits acquis par la ville sur les matériels en question.

Le sieur Gally fait remarquer, en ce qui le concerne, que la ville de Genève lui avait concédé, verbalement aussi bien qu'aux termes du cahier des charges du théâtre, l'usage gratuit de la bibliothèque. Il était donc en droit d'admettre que la

possession de ces partitions par la ville de Genève était légitime. C'est la ville de Genève, et non Gally, qui a loué la partition d'« *Hernani* ». Après la sommation du 19 Novembre 1886 la ville de Genève a donné l'ordre à Gally de représenter, ce nonobstant, les opéras de Verdi. Gally ne s'est point enrichi par ce fait, puisque l'usage des matériels litigieux lui avait été concédé par son contrat avec la ville, moyennant des contre-prestations qui lui étaient imposées, à lui Gally. Gally conclut, en conséquence, à être mis hors de cause, et, subsidiairement, à ce qu'il plaise à la Cour condamner cette dernière à relever et garantir Gally de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, et la condamner, en outre, aux propres dépens de Gally.

Par arrêt du 28 Janvier 1893 la Cour de justice civile de Genève, statuant sur l'appel interjeté par Ricordi contre le jugement du tribunal de commerce, du 19 Mars 1891, a confirmé au fond le dispositif du dit jugement en tant qu'il déclare Ricordi & C^{ie} mal fondés en leurs demandes et les condamne aux dépens, a débouté les parties de toutes autres conclusions, et condamné les appelants en tous les dépens d'appel.

Cet arrêt est motivé, en résumé, comme suit :

L'examen de la question litigieuse de savoir si Ricordi & C^{ie} sont, en vertu de leurs droits d'éditeurs des œuvres de Verdi, fondés à réclamer soit à la ville de Genève, soit à Gally des indemnités pour l'emploi qui a été fait sur le théâtre de la ville de partitions des œuvres de Verdi, doit être divisé en ce qui concerne les faits antérieurs au 1^{er} Janvier 1884, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 23 Avril 1883, et les faits postérieurs à cette date.

I. Quant aux faits antérieurs au 1^{er} Janvier 1884, les auteurs ou éditeurs genevois étant restés au bénéfice de la loi des 13 et 19 Janvier 1791 relative aux théâtres et aux droits de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales, et de la loi du 19 Juillet 1793 relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tous genres, compositeurs de musique, etc., ces mêmes droits doivent être accordés aux auteurs ou éditeurs italiens qui, comme Ricordi, ont accompli

les formalités requises par le traité du 22 Juillet 1868 entre la Suisse et l'Italie sur la matière.

Mais la loi de 1791 ne s'applique qu'aux droits d'auteurs, soit de représentation et d'exécution, droits que Ricordi & C^{ie} ont déclaré formellement ne pas vouloir faire valoir dans la présente instance ; la loi de 1793 règle le droit des auteurs et compositeurs de musique pour la vente, la distribution ou la cession de propriété de leurs œuvres et punit les contrefacteurs de ces œuvres ; or il n'est pas allégué que la ville de Genève se soit rendue, sciemment ou non, coupable du délit de contrefaçon des œuvres de Verdi, d'avoir vendu ou distribué des contrefaçons de ces œuvres, ou même de les avoir fait copier ou accommoder dans un but commercial, mais simplement d'avoir laissé exécuter ces œuvres au moyen d'éditions contrefaites, fait qui ne tombe sous le coup ni de la loi de 1793, ni des art. 420 du Code de procédure de 1810, et 380 du Code de procédure de 1874.

L'art. 3 de la loi de 1793 ordonne, il est vrai, la confiscation, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, etc., des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs. Mais cette loi n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 1884. D'ailleurs Ricordi & C^{ie} n'ont demandé cette confiscation que dans leurs conclusions d'appel, ce qui est inadmissible en présence de l'art. 362 de la loi du Code de procédure civile.

La demande de Ricordi & C^{ie}, en tant que fondée sur la législation antérieure à 1884, est donc irrecevable et mal fondée.

II. Quant aux faits postérieurs au 1^{er} Janvier 1884, Ricordi & C^{ie}, ayant renoncé à toute réclamation pour droits d'auteur, soit d'exécution, ne peuvent plus avoir d'action que pour reproduction illicite des œuvres de Verdi et conformément aux dispositions de la convention italo-suisse de 1868 et de la convention de Berne du 9 Septembre 1886.

Les partitions qui se trouvent dans la bibliothèque du théâtre ne sont pas l'œuvre de la ville de Genève, qui les a acquises de bonne foi, ou de Gally. Ricordi & C^{ie} prétendent,

néanmoins, être en droit de réclamer en dehors des droits d'auteur, un droit de location pour usage du matériel de partition.

Or la ville de Genève et Gally, possesseurs de bonne foi des partitions qui leur ont été cédées, n'ont contrevenu en aucune façon au droit de reproduction de Ricordi & C^{ie} en faisant procéder à l'exécution des opéras de Verdi sur le théâtre de Genève. Ils pourraient être recherchés pour exécution illicite, s'ils n'avaient pas acquitté ou assuré les droits d'auteur, mais aucun reproche ne leur est adressé de ce chef.

Ricordi & C^{ie} reconnaissent eux-mêmes que les actes antérieurs à la sommation du 19 Novembre 1886 ne revêtent point, à la charge de la ville de Genève ou de Gally, le caractère d'un acte illicite pouvant donner ouverture à une action en dommages-intérêts (art. 12 de la loi fédérale de 1883).

C'est contre cet arrêt que Ricordi & C^{ie} ont recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise leur allouer les conclusions par eux prises devant la Cour de justice de Genève.

A l'appui de leur recours, Ricordi & C^{ie} font remarquer qu'ils ne réclament point, comme le prétend l'arrêt de la Cour de Genève, un droit de location sur le matériel contrefait employé par la ville de Genève, mais seulement que ce matériel ne soit pas employé à des représentations publiques. Ils ajoutent que le législateur fédéral, dans l'art. 7 de la loi du 23 Avril 1883, n'a jamais eu pour intention de sanctionner le droit de l'auteur au détriment du droit de l'éditeur, et d'autoriser la représentation au moyen d'un matériel contrefait, pourvu que le droit d'auteur soit assuré.

Gally a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

A. Déclarer sieurs Ricordi & C^{ie} irrecevables, en tout cas mal fondés en leur recours, les débouter en conséquence de toutes leurs conclusions et les condamner aux dépens tant des instances cantonales que de la présente ; — confirmer l'arrêt dont est recours.

B. Subsidiairement et pour le cas seulement où le Tribunal

fédéral condamnerait sieur Gally à payer une somme quelconque aux recourants, condamner la ville de Genève à relever et garantir ce dernier de la dite condamnation et à lui rembourser les sommes qu'il serait tenu de payer aux recourants en capital, intérêts et frais ; — condamner en outre la ville de Genève aux dépens du sieur Gally, faits devant le tribunal de commerce et la Cour d'appel de Genève, ainsi que devant l'instance de céans.

La ville de Genève a conclu au rejet du recours de Ricordi & C^{ie}. Elle persiste à estimer que ce que Ricordi & C^{ie} poursuivent en réclamant 2000 francs pour chacun des cinq opéras « le Trouvère », « la Traviata », « Rigoletto », « Aïda » et « Hernani », c'est bien l'équivalent du droit de location qu'ils prétendent leur être dû.

En ce qui concerne les art. 7 et 12 de la loi fédérale du 23 Avril 1883, la ville de Genève estime que la Cour a fait une saine appréciation des faits de la cause.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° En ce qui touche d'abord la compétence du Tribunal fédéral, Ricordi & C^{ie}, dans leur demande, ainsi que la Cour de justice civile dans son arrêt, se sont appuyés, relativement aux faits antérieurs à 1884, sur les lois genevoises de 1791 et 1793 précitées, sur le concordat conclu entre plusieurs cantons, le 3 Décembre 1856, pour la protection de la propriété littéraire et artistique (*Recueil officiel* V, pages 453 ss.) et sur la convention italo-suisse, du 22 Juillet 1868, sur la même matière.

Le Tribunal fédéral n'est point compétent pour contrôler cette partie de l'arrêt cantonal, puisque, aux termes de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, il n'a à statuer que sur les litiges soumis aux lois fédérales ; or, antérieurement au 1^{er} Janvier 1884, il n'existait aucune loi fédérale concernant la propriété artistique et littéraire. La demande en réparation du dommage causé à Ricordi & C^{ie}, en tant qu'elle concerne les représentations, antérieures à 1884, des opéras de Verdi sur le théâtre de Genève, a dès lors été jugée définitivement par l'arrêt cantonal.

2° La ville de Genève a acquis antérieurement à 1884 les partitions des opéras de Verdi qui se trouvent dans la bibliothèque, mais il a été établi, d'autre part, que, contrairement aux allégués de la défenderesse, ce matériel a été utilisé pour des représentations qui ont eu lieu sur la scène du théâtre de dite ville postérieurement à cette date, dans le courant de 1886 et 1887 ; la « Traviata » y a été donnée deux fois, « Aïda » deux fois et le « Trouvère » une fois en 1893 ; de même « Hernani » fut représenté six fois en 1886 et 1887.

Ce matériel, acheté chez Escudier à Paris, sort pour une partie des presses de la maison Ricordi, à Milan ; une autre partie est manuscrite et provient du même éditeur ; une troisième partie, enfin, de l'éditeur Escudier.

3° La demanderesse est évidemment mal venue à se plaindre d'une violation de ses droits d'éditrice, en ce qui a trait à l'usage des produits de sa propre maison, et aucuns dommages-intérêts ne peuvent lui être alloués de ce chef ; leur confiscation et l'interdiction de leur usage à futur ne sauraient pas davantage être prononcées. C'est le cas des partitions entières de la « Traviata » et d'« Aïda ».

4° En ce qui concerne « Hernani », la ville de Genève n'a jamais possédé cette partition, qu'elle avait louée, soit le directeur Gally, — pour une saison d'un éditeur parisien. Les demandeurs n'ayant pas apporté la preuve que cette partition était contrefaite, ils ne sont pas fondés à conclure à la condamnation de la partie défenderesse de ce chef, cela d'autant moins que la confiscation et l'interdiction de l'usage à futur d'un matériel qui ne se trouve plus en main de celle-ci, ne sauraient être prononcées.

5° En ce qui concerne les portions des partitions du « Trouvère » et de « Rigoletto », qui ne proviennent pas de la maison demanderesse :

D'après l'art. 12 al. 3 de la loi fédérale du 23 Avril 1883 une action civile est ouverte, en interdiction des actes qui troublent la possession de l'ayant-droit, et s'il y a dommage, en vue d'obtenir d'elle le remboursement de l'enrichissement sans cause permise, — contre toute personne qui, même

ignorant la contrefaçon, répand un ouvrage contrefait ou en organise une exécution illicite.

Il résulte du rapprochement des art. 1 de la dite loi, portant « que la propriété littéraire et artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art » et 12 *ibidem*, qui voit une violation du droit de reproduction dans le seul fait de la diffusion d'un ouvrage reproduit ou contrefait, que l'usage, pour des représentations publiques et payantes, d'œuvres musicales contrefaites ou reproduites, doit être assimilé à une diffusion de ces œuvres.

Si cet usage, lorsqu'il a lieu dans des réunions privées ou à titre gratuit, ne porte pas ce caractère, il en est tout autrement lorsque les ouvrages reproduits sont utilisés, et par conséquent répandus, dans des représentations accessibles au grand public, et organisées dans un but de lucre industriel, et cette diffusion illicite doit déjà être admise lorsqu'un directeur de musique fait l'acquisition et fait jouer par son orchestre des fragments de partitions contrefaites, destinés à certaines voix et à certains instruments. (Voir *Klostermann, Urheberrecht*, p. 235.)

6° La diffusion, par le fait de la représentation scénique, des partitions contrefaites dont il s'agit tombe donc sous le coup de l'art. 12 al. 3 de la loi précitée, et il y a lieu en conséquence d'interdire à la défenderesse tout usage ultérieur de ces partitions dans un but d'exploitation industrielle.

7° La conclusion des demandeurs tendant à la confiscation des partitions litigieuses ne saurait être accueillie; la Cour cantonale a repoussé cette conclusion pour cause de tardiveté, par le motif qu'elle n'a été formulée qu'en deuxième instance, et le prononcé de la dite Cour sur ce point de procédure cantonale est définitif.

8° Il n'y a pas davantage lieu d'adjuger la conclusion des demandeurs en dommages-intérêts. La ville de Genève était, en effet, de bonne foi avant la sommation du 19 Novembre 1886, en ce sens qu'elle pouvait se croire alors autorisée à utiliser les partitions litigieuses; même après cette date, l'er-

reur dans laquelle elle s'est trouvée n'est pas constitutive de la faute grave, nécessaire pour entraîner la réparation du dommage. Ce dommage n'est d'ailleurs pas établi, du fait de l'unique représentation du « Trouvère », qui a eu lieu, du reste après l'ouverture de la présente action.

9° L'exception tirée de la prescription prévue à l'art. 17 de la loi fédérale ne peut, enfin, être accueillie, puisque rien, dans les pièces du dossier, ne démontre que Ricordi & Co aient su, plus d'une année avant l'ouverture de leur action, que la ville de Genève faisait un usage illicite de portions de partitions des opéras « Rigoletto » et le « Trouvère ».

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1° Le recours est admis, mais en ce sens seulement qu'il est interdit à la ville de Genève d'utiliser ou de laisser utiliser à l'avenir, pour des représentations publiques et payantes, des portions, imprimées ou manuscrites, des partitions des opéras de Verdi, « Rigoletto » et le « Trouvère », qui ne proviennent pas de la maison Ricordi à Milan.

2° Les parties sont déboutées de toutes ultérieures ou plus amples conclusions.

IX. Schuldbetreibung und Konkurs.

Poursuite pour dettes et faillite.

73. Urteil vom 21. Januar 1893 in Sachen
Bareis gegen Rooschütz.

A. Durch Urteil vom 9. November 1892 hat das Obergericht des Kantons Solothurn erkannt: Beklagter ist nicht gehalten, an Kläger eine Schadenersatzsumme von 3000 Fr. zu bezahlen.

B. Gegen dieses Urteil ergriff der Kläger die Weiterziehung an das Bundesgericht. Bei der heutigen Verhandlung beantragt